

ARRETE

N° 00751 /PR.-

AUTORISANT LE DIRECTEUR DES ARCHIVES
NATIONALES À RÉCUPÉRER LES ARCHIVES
ADMINISTRATIVES ANTERIEURES À 1960

V. I. S. A :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE VICE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, GARDE DES
SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, MINISTRE DE LA
COORDINATION

VU LA CONSTITUTION ;

VU LE DÉCRET N° 159/PR DU 24 FÉVRIER 1969 PORTANT
COMPOSITION DU GOUVERNEMENT ET LES TEXTES QUI L'ONT
MODIFIÉ ;

VU LE DÉCRET N° 00866/PR DU 11 NOVEMBRE 1969
PORTANT CRÉATION DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

V. I. S. A :

LE MINISTRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME
ADMINISTRATIVE

ARRETE

ARTICLE 1ER. - TOUS LES DOSSIERS ET DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS ANTERIEURS À 1960 EN DÉPÔT SUR TOUT
LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DOIVENT ÊTRE REMIS,
SUR SA DEMANDE, AU DIRECTEUR DES ARCHIVES NATIONALES
QUI EN ASSURERA LA CONSERVATION.

ARTICLE 2. - SONT EXCLUES LES ARCHIVES DONT LES
SERVICES, COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ESTIMERONT AVOIR ENCORE BESOIN SOIT POUR L'EXPÉDI-
TION DE LEURS AFFAIRES COURANTES, SOIT POUR LE
FONCTIONNEMENT PERMANENT DU SERVICE.

ARTICLE 3. - CHAQUE SERVICE, COLLECTIVITÉ OU ÉTA-
BLISSEMENT PUBLIC A DROIT À LA COMMUNICATION AVEC
DÉPLACEMENT DES DOCUMENTS QU'IL A VERSÉS.

ARTICLE 4. - LES DOCUMENTS ENTREPOSÉS AUX ARCHIVES
NATIONALES NE PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS SANS AUTORI-
SATION SPÉCIALE À UN AUTRE SERVICE, À UNE AUTRE
COLLECTIVITÉ OU À UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC QUE
CELUI DONT PROVIENNENT LES DOCUMENTS.

V. I. S. A :

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
À LA PRÉSIDENCE DE
LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DE L'INTÉ-
RIEUR ET DES
SERVICES PÉ-
NITENTIAIRES

MARHAËL MALAKA

ARTICLE 5. - LE PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ENREGISTRÉ,
PUBLIÉ ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.

FAIT À LIBREVILLE, LE 21 Août 1970.

P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement
Le Vice-Président du Gouvernement

Léon MEBIAME. -